

**DECISION N° 135/19/ARMP/CRD DU 21 AOÛT 2019
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS FAISANT
SUITE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DU SERVICE D'ASSISTANCE
MÉDICALE D'URGENCE (SAMU) SUR LA CONDUITE À TENIR PAR RAPPORT
À UNE ERREUR CONTENUE DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA GARANTIE DE SOUMISSION**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la lettre du Service d'Assistance médicale d'Urgence (SAMU) du 12 juillet 2019 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Chef de la Division de la Régulation et des Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre reçue et enregistrée le 15 juillet 2019, le Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU) a saisi le CRD d'une demande d'autorisation d'acceptation de toutes les garanties de soumissions suite à une erreur contenue dans le dossier d'appel d'offres portant sur le montant de la garantie de soumission.

LES FAITS

Le SAMU déclare qu'en 2018, il avait prévu de lancer un appel d'offres ouvert pour la fourniture de matériel et mobilier de bureau. Après élaboration du projet de Dossier d'appel d'offres, les crédits ont été ponctionnés.

Le SAMU indique que dans le cadre de son déménagement prévu en 2019, le dossier a été repris et la procédure lancée par avis d'appel d'offres ouvert, inséré dans le quotidien « Le Soleil » n°14 704 du lundi 03 juin 2019, ayant pour objet la fourniture de matériel et mobilier de bureau en deux (2) lots :

- Montant estimatif du marché : 56 000 000 ;
- Montant estimatif pour le lot 1 : 11 000 000 ;
- Montant estimatif pour le lot 2 : 45 000 000.

Cependant, il a transmis aux candidats deux versions du DAO portant des mentions différentes du montant de la garantie de soumission.

À l'ouverture des plis, la commission des marchés a constaté que le montant de la garantie de soumission du lot 2 varie selon les soumissionnaires. En effet, certains ont fourni une garantie de soumission d'un montant d'un million cent mille (1 100 000) F CFA alors que d'autres en ont fourni pour un montant d'un million (1 000 000) F CFA.

C'est ainsi qu'il a saisi le CRD d'une demande d'autorisation afin de poursuivre la procédure d'appel d'offres.

LES MOYENS À L'APPUI DE LA SAISINE

Le SAMU déclare que tous les montants proposés restent dans la fourchette de 1% à 3% du montant du lot concerné.

L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent, que suite à une erreur contenue dans le dossier d'appel d'offres portant sur le montant de la garantie de soumission, le SAMU demande l'autorisation d'accepter toutes les garanties des différents soumissionnaires.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 114 du Code des Marchés publics souligne que pour être admis aux appels d'offres, les candidats sont tenus de fournir une garantie de soumission dont le montant est fixé dans le dossier d'appel d'offres ;

Que le montant doit être compris entre 1 % et 3 % de la valeur estimée du marché ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'autorité contractante a transmis deux versions du DAO dans lesquels il est requis pour la première une garantie de soumission 1.000.000 FCFA et dans la dernière version une garantie de soumission 1.100.000 FCFA ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que tous les candidats n'ont pas reçu la même version du DAO, et qu'en conséquence, ils ont tous transmis la garantie de soumission requise par le dossier d'appel d'offres reçu ;

Qu'il y a lieu de relever que le vice de procédure est imputable à l'autorité contractante ;

Considérant toutefois, que l'annulation de la procédure et sa relance risque de rallonger le délai de réalisation du marché et que toutes les garanties soumises entrent dans la fourchette prévue par l'article 114 du Code des Marchés publics ;

Qu'il y lieu d'autoriser l'autorité contractante à accepter toutes les garanties de soumission ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable la demande du SAMU ;
- 2) Constate que le montant de la garantie de soumission doit être comprise entre 1% et 3% de la valeur estimée du marché ;
- 3) Constate que l'autorité contractante a produit deux DAO avec des montants de garantie de soumission différents comportant 1.100.000 et 1.000.000 FCFA ;
- 4) Dit que le vice de procédure est imputable à l'autorité contractante ;
- 5) Constate, toutefois, que l'annulation de la procédure et sa relance risque de rallonger le délai de réalisation du marché et que toutes les garanties soumises entrent dans la fourchette prévue par l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- 6) Autorise, en conséquence, l'autorité contractante à accepter toutes les garanties de soumission ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au Service d'Assistance médicale d'Urgence (SAMU) et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), le présent avis qui sera publié sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Le Président
Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

Le Directeur Général
Rapporteur

Saër NIANG

